

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 rue des Roquemonts
14050
14000 Caen

Références : 2024.723
Code AIOT : 0005302929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement AGRIAL implanté La Hogue 14540 Bourguébus. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- La Hogue 14540 Bourguébus
- Code AIOT : 0005302929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société AGRIAL sur la commune de Bourguébus est spécialisé dans la collecte, le stockage et le séchage de céréales. Il comprend trois silos de stockage de céréales (orge, colza et blé) d'une capacité totale de 40 000 tonnes ainsi qu'un séchoir et des installations de manutention, pesage et chargement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 4	Sans objet
2	Protection contre l'incendie – Respect de l'APMD	AP de Mise en Demeure du 25/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 5 décembre 2024 avait pour objectif de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2023 qui prescrivait à l'exploitant du silo de Bourguébus de se remettre en conformité par rapport aux dispositions relatives aux ressources en eau dont le site doit disposer telles que définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il ressort de cette inspection que la coopérative agricole AGRIAL a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2023, qui peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Agrandissement du site
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 : MODIFICATIONS Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Le 5 décembre 2024, la société coopérative agricole AGRIAL a indiqué ne pas avoir de projet d'extension de ses activités de stockage de céréales sur son site de Bourguébus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre l'incendie – Respect de l'APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : La société AGRIAL, dont le siège social est situé 4 rue des Roquemonts à CAEN, est mise en demeure de, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, respecter les dispositions du point 16.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 ou de déposer auprès de la préfecture un dossier de demande de modification de l'arrêté préfectoral ci-dessus avec tous les éléments d'appréciation. <u>Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2006 :</u> « <u>16.9 : Protection contre l'incendie</u> <u>Ressources en eau</u> L'établissement doit disposer en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer un potentiel hydraulique de 720 m³ utilisables sur deux heures. Ces ressources doivent demeurer en permanence facilement accessibles et être aménagées en vue de permettre le branchement des moyens de lutte contre l'incendie utilisables par l'exploitant ou les services de secours extérieurs. Les réserves constituées contre l'incendie doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. [...] »
Constats : Le 31 août 2023, une inspection sur la thématique "lutte contre l'incendie" a mis en lumière que les ressources en eau disponibles sur le site de Bourguébus ne correspondaient pas aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de cet établissement. Le site ne disposait alors que de deux cuves métalliques (une cuve de 90 m³ et une autre de 30 m³) ainsi que d'un poteau incendie situé à 350 mètres sur la voie publique et délivrant 43 m³/h. Suite à ce constat, et sur proposition de l'inspection des installations classées, la préfecture du Calvados a mis en demeure la société AGRIAL de respecter les dispositions du point 16.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation ou bien de déposer auprès de la préfecture un dossier de demande de modification de celui-ci avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection du 5 décembre 2024 avait pour objectif de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2023. Il ressort de cette inspection que conformément à celui-ci, l'exploitant a déposé le 23 novembre 2023 un dossier de demande d'aménagement des ressources en eau dont le site doit disposer. En conséquence, la coopérative agricole AGRIAL a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2023, qui peut donc être levé. L'exploitant propose dans son dossier de remplacer les deux citernes métalliques (de 90 m³ et de 30 m³) par une citerne souple de 180 m³ munie d'un poteau d'aspiration homologué. Les ressources en eau disponibles sur ce site seront alors : • une réserve d'eau souple de 180 m³ ; • un poteau incendie situé sur la voie publique à 350 mètres du site délivrant 43 m³/h. Cette demande a été instruite par la DREAL et a fait l'objet d'une demande d'avis auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados. Ce dernier n'y voyant pas

d'objection, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été proposé au préfet du Calvados, qui l'a signé le 6 décembre 2024, afin de modifier la prescription relative à la lutte contre l'incendie de l'arrêté d'autorisation de ce site.

Enfin, le 5 décembre 2024, l'inspection a constaté que la réserve souple de 180 m³ a d'ores et déjà été mise en place par la société AGRIAL.

Type de suites proposées : Sans suite